

+  
riviere arnailhe paictes

Au nom de dieu soict saichent toutz  
presans et abenir que l an **mil six cens  
soixante quatre** et le **septiesme** jour du mois  
de **febrier** advant midy a la **mesterie appelle(e)  
brullade** au consulat de lairac au vicompte  
de villemur au dioceze bas montauban et  
sen(echau)cee de th(ou)lous)e soubz le regne de nostre  
tres( )chrestien prince louis par la grace de  
dieu roy de france et de nabarre  
parevant moy notaire royal et tesmoingz  
soubz escriptz constitue en leurs  
personnes **davict riviere filz a feu jean  
lab(oureur)** et habitant du consulat **de montgailhard**  
aciste de **francois menestral et jean linas  
lab(oueurs) de montgailhard ces beaux freres**  
et au(tr)es ces parens et faisant ce que s( )ensuict  
de leur advis et conseil d( )ugne part et  
**francoize arnailhe filhe de jean vieux**  
acistee dud(it) jean son pere et de **pierre  
et au(tr)e pierre arnailh ces freres** et de **pierre  
(et) jean arnailh ces oncles** et de **pierre gari  
aus(s)y son oncle** et au(tr)es ces parens  
faisant ce que s( )ensuict de l advis  
et conseil d au(tr)e lesquelles parties de leur bon  
gre et bonne voullonte soubz mutuelles resiproques  
stipulations et abceptations ont faictz passes  
et ac(c)ordes les paictes de mariatge avec

les condicions et califfications suivan(te)s en( )prem/ier  
paictes conbenu et ac(c)orde entre les parties  
seur escriptes que mariatge ce solempnisera en  
face n(ot)re sincte mere esglize catholique  
apostolique romaine entre led(it) davict riviere  
et lad(ite) francoize arnailhe lesque/z ce sont promis  
prendre pour loyaux espoulz les annon/ces  
faictes et( )les ordres de l esglize gardes et tous  
legitimes empechemans cessantz et pour  
supportasions des charges dud(it) mariatge  
en fabeur et comtemplation d icellui et pour  
dot et verquiere led(it) jean arnail pere  
a( )donne et constitue comme presentemant donne  
et constitue a lad(ite) francoise arnailhe sa filhe  
ensemble aud(it) riviere futeur espoulz scavoir  
est la somme de cent vingt livres t(ournoi)z  
une couelte et oissin remply de quarante  
livres plume quatre linseulz deus prins

(ou) bien de chambre (*lire : chanvre*) et les au(tr)es deux palmette  
une couverte de( )la balleur de six livres ^o  
scavoir du chef de **jeanne tailhefere sa fue  
mere** la somme de vingt sept livres et les  
nonante trois livres restans et les m(e)ubles  
du chef dud(it) arnailh pere ]payable[  
et en comptanplation de ce mariatge et pour  
^o une caisse boix de serizier fermee a( )clef  
une robe raze grise preste a bestir

48

les bons et agreables services que dam(oise)lle judy  
de puilaurans fame de jaques prouho a receus  
de lad(ite) arnailhe future espouse et en recompance  
d iceux lui a( )donne par donation faicte entre  
vifz a( )jamais irrevocable scavoir est la somme  
de trante livres t(ournoi)z ]~~rebenant tout~~[ pour en  
faire a ces plaisirs boulonges a la vie  
et a la mort rebenant toutes les susd(ites) som(m)es  
en brut a la somme de cent cinquante  
livres t(ournoi)z payable presantemant la somme  
de cinquante livres t(ournoi)z qui lui ont compte  
en setze louis blancz de trois livres piece et  
le restant en soulz ou deniers jusques a( )lad(ite) somme  
de cinq(uan)te livres scavoir du chef de lad(ite) de puilauran  
trante livres t(ournoi)z et vingt livres du chef dud(it) arnailh  
comptee et recue par led(it) riviere au veu de  
moy dict notaire et tesmoingz et lad(ite) coue/te coissin  
linseulz robe et couverte et caisse avant la  
solempnisation du presant mariatge et la  
somme de cent livres restant dans ung  
an a( )compter d aujourdhui sans intherest hors  
du payement retarde et moyenant les susd(its)  
payemens faictz lad(ite) arnailhe fucture  
espouse a renonce a tous droictz paternelz  
et maternez qu( )elle pourroict pretendre et  
demander tant sur les biens de son dict

pere que de feu jeanne tailhefere sa mere  
reserve fucture seussession tout lequel susd(it)  
dot led(it) riviere fuctur espouz sera tenu  
de recognoictre lors qu( )il le repcevra comme  
presantemant recognoict lad(ite) somme de cinq(uan)te  
livres en et seur toutz et chaqungz ces biens presans [et]  
av]b[enir avec l aulmant suivant la coustume  
du pais qu( )est que la mari seurvivant a la  
famme est juis(s)ant du cas doutaux et le  
contrere la fam(m)e seurvivant au mari est juis(s)ante  
de sa constitution et de( )l( )aulmant pendant sa  
vie et lui appartiendra ces bagues robes et joyaux  
et pour l observation de tout ce dessus  
lesd(ites) parties chacune en ce qui les conserne  
ont obliges respectivement toutz et chaqungz leurs biens presans et abenir lesquelz  
ont soubzmis aulz forces et rigueurs de

justice et ainsin l ont promis et jure  
en presances de noble pierre de chambon  
s(ieu)r de la generale m(aîtr)e pierre veron chireurgi[en]  
de la ville de villemur jean vignon  
lab(oureur) du lieu de mirapoix anthoine merle  
tailleur francois riviere lab(oureur) habitans dud(it)  
montgailhard signes seus qui ont seu et les au(tr)es  
ont dit ne scavoit et de moy ./.

Veron                      Lagenerale

Jean Vignon      Decamps, not(air)e

*Mentions en marge de l'acte*

Le **dernier**  
jour du mois  
de **noubembre**  
**mil six cens**  
**soixante quatre**  
au lieu de  
montgailhard  
de( ) matin devant  
moy notaire royal  
et tesmoingz constitue  
en sa personne  
savict riviere lab(oureur)  
dud(it) montgailhard  
lequel de( ) gre  
a( ) conffaisse avoir  
recu sy devant  
de jean arnailh  
son beau pere  
*chasture* (?) du lieu  
de( ) lairac ycy presant  
stipulant et  
abceptant et en( ) tant  
moingz de la  
constiteusion contenue  
aulz presans paictes  
sy contre escriptz  
la somme de cinquante  
cinq livres t(ournoi)z la  
*couelte* coissin  
plume et linseulz  
et robbes contenus  
aulz presans paictes  
laquelle somme de  
cinquante cinq livres  
et m(e)ubles sy d office  
expeciffies led(it)  
riviere reconnoit  
aud(it) arnail ensemble a francoisse arnailhe sa fam(m)e en et seur  
toutz et chaqqunz ces biens ]avec l(-)aulmant[ presans et abvenir avec  
.....  
l( )aulmant  
conformemant  
aux presans  
paictes pour le

tout estre rendu  
a lad(ite) arnailhe a( )ce  
cas de restitution  
advenant que  
a( )dieu ne plaise  
et ainsin l( )a promis  
et jure a l( )obligation  
de ces biens presantz  
et abenir lesquelz  
a soubzmis aux rigueurs  
de justice ]et[  
presans anthoine  
merle tailleur  
d( )abictz et bernard  
delsol lab(oureur)  
habitans  
dud(t) montgailhard  
ne saichantz  
signer ni parties et de  
moy

Decamps, not(air)e

N°ota les  
presans  
paictes demurent  
pour cancelles  
en vertu de  
quictance  
recue par moy  
ce jourd'hui  
/27/ xbre  
1673

---